Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Ville de

SALLES

ÉCOUTER • CONCERTER

PRÉSERVER • AGIR

Règlement de fonctionnement du périscolaire, de la restauration, et des accueils de loisirs sans hébergement (mercredis et vacances scolaires)



Direction Pôle Vie de la Cité
/
Service Enfance Jeunesse & Affaires scolaires

2, rue du Castéra – 33 770 Salles

Tél : 05 56 88 34 63
Courriel : sej@ville-de-salles.com

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Sommaire

PRÉAMBULE : 2
ARTICLE 1 : Modalités Administratives 2
Inscriptions 2
Modalités pour les enfants non-résidents ou non scolarisés à Salles 3
Conditions d'Annulation 3
Tarifs 3
Facturation et Paiement 4
Retards 4
ARTICLE 2 : Les accueils Péri-Scolaires (APS) 4
Définition 4
Conditions d'accès et lieux d'accueils 4
Horaires 4
Arrivée et départ des enfants 5
ARTICLE 3 : L'accueil de loisirs du mercredi (ALSH) 5
Définition 5
Conditions d'accès et lieux d'accueils 5
Horaires 6
Arrivée et départ des enfants 6
ARTICLE 4 : La restauration scolaire 6
Inscriptions 6
Fonctionnement 7
Les menus 7
ARTICLE 5 : Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances (ALSH) 8
Définition 8
Conditions d'accès et lieux d'accueils 8
Fonctionnement et horaires 8
ARTICLE 6 : Responsabilités 8
Responsabilité générale 8
Autorisation de sortie exceptionnelle 9
Mise à jour des informations personnelles 9
Délégation de responsabilité 9
Garde partagée 9
Responsabilités 9
La santé 10
ARTICLE 7 : Service Minimum d'Accueil (SMA) 10
ARTICLE 8 : Règles de vie 11
Comportement des enfants 11
Attitude des parents 11
Le principe de laïcité 11
ARTICLE 9 : Acceptation du Règlement 11
ARTICLE 10 : Protection des données personnelles 12
Annexes : 13
Horaires des temps scolaires et périscolaires 13

Direction Pôle Vie de la Cité / Service Enfance Jeunesse & Affaires scolaires
2, rue du Castéra – 33 770 Salles
Tél : 05 56 88 34 63
Courriel : sej@ville-de-salles.com

Retour à la page de garde

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

PRÉAMBULE :

La commune de Salles à travers son Service Enfance Jeunesse organise des accueils périscolaires et extrascolaire sur son territoire.

Ces derniers se déroulent en dehors du temps scolaire maternel et élémentaire dans le cadre de 4 accueils spécifiques :

- L'accueil périscolaire organisé le matin et le soir (avant et après l'école) ;
- L'accueil de Loisirs du mercredi (hors vacances scolaires) ;
- L'accueil de loisirs proposé durant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de fin d'année civile et sur la période estivale), une partie de cet accueil étant externalisé (6-12 ans sur le mois d'août et une semaine à Noël) ;
- La pause méridienne en période scolaire.

Pour pouvoir en bénéficier, il est impératif qu'un dossier d'inscription administratif et sanitaire individuel soit préalablement établi pour l'année scolaire. Ce dossier permet de garantir au mieux la sécurité de votre enfant et définit le montant de la participation applicable aux accueils.

Les responsables légaux sont les seuls habilités à procéder à l'inscription préalable de leur enfant auprès du Service Enfance Jeunesse de la commune. Ce dossier inscription est valable durant l'année scolaire et sera renouvelé au mois de juin en vue de la rentrée suivante.

Pour la validation de l'inscription de leur(s) enfant(s), les responsables légaux ont l'obligation de transmettre au Service Enfance Jeunesse, l'intégralité des documents indiqués dans l'Article 1 MODALITES ADMINISTRATIVES.

À noter qu'il est préférable pour le bien-être de l'enfant que son accueil au sein des différents structures proposées, n'excède pas une amplitude de 10 heures journalière.

ARTICLE 1 : Modalités Administratives

Inscriptions :

Toute participation à un accueil organisé par le Service Enfance Jeunesse est conditionnée par **une inscription administrative obligatoire auprès du Service Enfance Jeunesse (SEJ).**

Par la suite, les inscriptions aux différentes activités se font en ligne, via le PORTAIL FAMILLE dédié (lien transmis par mail par le SEJ).

Cette inscription comprend :

- La fiche d'inscription ;
- La fiche sanitaire (renouvelée tous les ans) ;
- Les ressources de l'année en cours de la famille (Quotient Familial et/ou dernier avis d'imposition) ;
- Une assurance responsabilité civile relative à la participation de l'enfant à l'activité ;
- Une copie du Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) dans le cas où le(s) enfant(s) y est/sont soumis ;
- Une copie du jugement de divorce ou de séparation dans le cas où la situation familiale le requiert.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

La commune refusera un enfant si son dossier d'inscription n'est pas complet (hormis la partie relative aux ressources).

En cas de non-communication à la commune des documents nécessaires pour le calcul du quotient familial, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée. Il ne pourra y avoir de réduction rétroactive en cas de communication tardive de ces documents.

À noter que les accueils périscolaires du matin et du soir ne sont pas soumis à une inscription préalable.
Ces modalités d'inscriptions se font via le PORTAIL FAMILLE sur lequel la famille dispose d'un espace personnel et sécurisé pour procéder aux inscriptions, aux modifications et aux annulations (dans les délais impartis) aux différentes activités.
La création d'un compte individuel se fait auprès du Service Enfance Jeunesse dont les coordonnées figurent en tête des présentes.

Modalités pour les enfants non-résidents ou non scolarisés à Salles :

Les enfants qui ne résident pas à Salles mais qui sont scolarisés dans l'une des écoles de la commune peuvent bénéficier des activités selon le tarif lié aux ressources de la famille et la tarification en vigueur.

Les enfants qui ne résident pas à Salles et n'y sont pas scolarisés mais dont l'un des responsables légaux est domicilié sur la commune, peuvent bénéficier des activités selon le tarif lié aux ressources de la famille et la tarification en vigueur.

Conditions d'Annulation :

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de son/leurs enfant(s), sans conséquence financière, dans les délais suivants :

- Jusqu'au 21ème jour du mois qui précède l'inscription au service de restauration scolaire ;
- Minimum 2 jours ouvrés avant pour l'accueil de loisirs du mercredi ;
- Suivant les dates butoirs fixées par le planning annexé à l'inscription, pour l'accueil de loisirs des vacances.

Passé ce délai, la non-participation de l'enfant sera facturée conformément au tarif en vigueur, majorée d'une pénalité.

Les absences imprévues pourront être déductibles sur présentation d'un justificatif.

Tarifs

La participation financière des familles aux différentes activités varie en fonction de leur quotient familial. Le service prend en compte le quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les familles non bénéficiaires de prestations sociales, le quotient familial sera déterminé par la commune en fonction des ressources fiscales de l'année N-1.

Le service procède à une mise à jour individuelle des quotients une fois par an. Si le quotient familial évolue durant l'année, la famille devra faire la démarche auprès dudit service pour appliquer la modification en fournissant l'attestation CAF nécessaire à une révision. Il est toutefois précisé que cette révision ne pourra être rétroactive. À défaut de la délivrance de la feuille d'imposition ou d'une attestation de quotient familial CAF ou MSA, la commune appliquera la tranche de quotient familial la plus élevée à la famille.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Les tarifs sont fixés par délibération ou décision du Maire et disponibles sur le site internet de la commune.

Facturation et Paiement

La facturation est mensuelle et correspond à l'ensemble des activités fréquentées par l'enfant durant le mois écoulé. Elle est consultable sur l'espace personnel du PORTAIL FAMILLE. Elle doit être réglée dans les délais précisés sur la facture.

Les familles peuvent effectuer leur règlement auprès du SEJ :

- Via le PORTAIL FAMILLE ;
- Auprès du Service Enfance Jeunesse ;
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor public.

Lorsque le paiement des prestations n'a pas été effectué dans le délai imparti, le recouvrement sera effectué par le Trésor public conformément à la réglementation.
Les contestations de factures doivent être faites directement auprès du Service Enfance Jeunesse avant la date limite de paiement de la facture. Passé ce délai, les sommes seront considérées comme dues.

Retards

Tout retard sera signalé à la Direction du Service Enfance Jeunesse et peut entraîner des sanctions :

- Au premier retard, la famille sera informée par le biais d'un coupon-retard, qu'elle sera dans l'obligation de signer ;
- À compter du second retard, une prestation supplémentaire sera appliquée par la collectivité (par tranche de 10 minutes de garde, en plus de la facturation habituelle). Toute tranche de 10 minutes entamée est due.

ARTICLE 2 : Les accueils Péri-Scolaires (APS)

Définition

Les accueils périscolaires sont organisés le matin et le soir (avant et après l'école) afin d'accueillir les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Il est précisé que le **goûter n'est pas fourni par la collectivité.**

Conditions d'accès et lieux d'accueils

Chaque enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de la commune peut fréquenter l'accueil périscolaire rattaché à son établissement scolaire.

Horaires

Les accueils périscolaires sont proposés comme suit au sein des écoles (sauf évènements exceptionnels : grève, crise sanitaire, plan Vigipirate, …) :

- **Accueil périscolaire du Caplanne :**
 - Le matin de 7h00 à 8h45
 - Le soir de 16h15 à 18h30

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

- **Accueil périscolaire de Lavignolle :**
 - Le matin de 7h00 à 8h30
 - L'après-midi de 16h15 à 18h30
- **Accueil périscolaire de l'école maternelle Rive Gauche**
 - Le matin de 7h00 à 8h55
 - L'après-midi de 16h25 à 18h30
- **Accueil périscolaire de l'école maternelle Jacques Prévert (rive Droite)**
 - Le matin de 7h00 à 8h50
 - L'après-midi de 16h20 à 18h30
- **Accueil périscolaire de l'école primaire Octave Cazauvieilh (rive droite)**
 - Le matin de 7h00 à 8h35
 - L'après-midi de 16h15 à 18h30
- **Accueil périscolaire de l'école primaire rive gauche**
 - Le matin de 7h 00à 8h35
 - L'après-midi de 16h25 à 18h30
- **Accueil périscolaire de l'école du Lanot**
 - Le matin de 7h 00 à 8h35
 - L'après-midi de 16h15 à 18h30

Arrivée et départ des enfants

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire du matin doivent être confiés par leurs responsables légaux (ou par la personne désignée et habilitée par eux) à la personne chargée de la surveillance **et non laissés devant la porte**. Les responsables légaux devront s'assurer de la prise en charge effective de l'enfant.

En outre, seuls les représentants légaux ou les personnes expressément désignées par eux, dans la fiche de renseignements, peuvent venir chercher l'enfant.

Les frères et sœurs peuvent être désignés pour récupérer l'enfant sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux et d'être inscrits dans la fiche de renseignements.

Un enfant en école élémentaire peut quitter seul l'accueil périscolaire sous réserve de l'autorisation expresse, sous forme écrite, de tous les titulaires de l'autorité parentale.

ARTICLE 3 : L'accueil de loisirs du mercredi (ALSH)

Définition

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi est organisé afin d'accueillir les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire.
L'accueil de votre enfant est possible :

- à la journée ;
- à la demi-journée avec repas ;
- à la demi-journée sans repas.

Conditions d'accès et lieux d'accueils

L'enfant doit être scolarisé dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires pour être accueilli sur l'accueil de loisirs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Par dérogation, les familles pour lesquelles une garde partagée est mise en place, et dont l'enfant n'est pas scolarisé à Salles, mais dont l'un des bénéficiaires de la garde partagée habite la commune (sur présentation d'une copie de livret de famille et d'un justificatif de domicile), peut être accepté dans la mesure des places disponibles.

L'accueil des 3 à 6 ans est proposé dans les locaux d'une des écoles maternelles.
L'accueil des 6 à 12 ans est proposé dans les locaux d'une des écoles élémentaires.

Les informations sont transmises aux familles via le PORTAIL FAMILLE pour chacune des périodes.

Horaires

L'ALSH est proposé de 9h00 jusqu'à 18h30.
À noter qu'une garderie est ouverte pour les enfants sur chaque structure de 7h00 à 9h.

Arrivée et départ des enfants

Aucun départ d'enfants inscrits à la journée n'est autorisé avant 16h30. Dans le cadre d'une activité extérieure (football, tennis, danse, …), sur justificatif et autorisation parentale, les enfants peuvent quitter l'accueil de loisirs à 13h30 maximum. Dans ce cas, ils ne pourront pas réintégrer l'accueil à l'issue de l'activité.

Pour les enfants ne participant pas à la totalité de la journée, les horaires sont les suivants :

- Matinée sans prise du repas : départ à 12h ;
- Matinée avec prise du repas : départ à 13h30 ;
- Repas et après-midi : arrivée à 12h ;
- Après-midi sans prise du repas : arrivée à 13h30.

ARTICLE 4 : La restauration scolaire

La commune de Salles met en place un service municipal facultatif de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires. Il comprend une prestation de restauration et un encadrement adapté afin d'assurer, dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales, la restauration des enfants scolarisés.

Il s'agit d'un temps de surveillance, encadré par du personnel communal (animateurs, agents de restauration, ATSEM).

Les restaurants scolaires sont situés dans l'enceinte de chaque établissement scolaire, hormis pour l'école du Lanot, où les enfants fréquentent le restaurant scolaire de l'école primaire Rive Gauche et sont acheminés par transport collectif.

Inscriptions

Seuls les enfants scolarisés dans une école publique de la commune peuvent bénéficier de ce service.
Pour bénéficier de la restauration scolaire, l'inscription préalable sur le PORTAIL FAMILLE est obligatoire. L'inscription est annuelle et peut être souscrite pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, sous réserve des places disponibles.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Pour les familles pour lesquelles une garde partagée est mise en place, chacun des 2 parents doit réaliser une inscription distincte sur le PORTAIL FAMILLE, garantissant ainsi une facturation séparée.

Les familles disposent d'un délai pour inscrire ou annuler la présence de leur enfant à la restauration, à savoir avant le 21ème jour du mois précédent. Un rappel aux familles est réalisé tous les 15 du mois par le biais du PORTAIL FAMILLE.

Au-delà de ce délai, les repas qui d'une part auraient été consommés sans inscription préalable ou d'autre part n'auraient pas été consommés alors que l'enfant était inscrit, sont facturés.

Les inscriptions au jour le jour, voire le matin même, à la restauration scolaire ne sont pas possibles sauf pour des raisons exceptionnelles dument justifiées.

Par dérogation, les repas non consommés ne sont pas facturés :

- En cas de maladie de l'enfant (sur présentation d'un certificat médical) ;
- En cas de circonstances exceptionnelles (sur justificatifs).

Fonctionnement

Le service municipal de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les écoles maternelles et élémentaires, exception faite pendant les vacances scolaires et jours fériés.

À noter que les élèves inscrits à l'école du Lanot prennent leur repas à l'école Primaire Rive Gauche.

Les absences pour les motifs suivants sont également déduites :

- Sorties scolaires pédagogiques ;
- Classes de découvertes ;
- Grèves.

Aucune sortie de l'enfant n'est autorisée pendant le service de restauration scolaire.

Les menus

Les menus sont établis par une infirmière, le chef cuisinier de la cuisine centrale et validés par la commission des menus (représentants des parents d'élèves et personnel communal).

Les menus sont consultables en ligne sur le site internet de la commune de Salles.

En cas de régime alimentaire spécifique, la commune de Salles ne fournit pas de repas de substitution mais ses agents veillent à respecter la demande des parents et à donner à l'enfant des rations supplémentaires des aliments proposés.

Afin d'assurer la sécurité des enfants ayant besoin d'un traitement médical ou bénéficiant d'un régime alimentaire adapté, les responsables légaux de l'enfant doivent se manifester pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), à l'inscription de l'enfant ou en cours d'année si l'état de santé de l'enfant le préconise.

Ce PAI est programmé à la demande du directeur d'établissement scolaire, via la médecine scolaire et est ensuite transmis à l'équipe de restauration scolaire afin de garantir la sécurité pour l'enfant.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

À cette occasion, les conditions d'accueil de l'enfant au service restauration scolaire sont donc déterminées selon les dispositions prévues dans le PAI.

Le PAI est valable pour le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, et à renouveler chaque année (si besoin).

ARTICLE 5 : Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances (ALSH)

Définition

Des Accueils de Loisirs sont organisés lors de chaque période de vacances scolaires, à l'exception des jours fériés et des ponts.

Il est précisé que :

- Sur le mois d'août :
 - L'accueil de loisirs des 3/6ans s'arrêtera à compter du dernier vendredi du mois inclus.
 - L'accueil de loisirs des 6/12ans est proposé par un prestataire externe.
- Sur les vacances de noël, seul l'accueil de loisirs des 6/12ans est proposé par un prestataire externe.

Conditions d'accès et Lieux d'accueils

L'enfant ou l'un des responsables légaux doit habiter la commune de Salles pour pouvoir bénéficier de l'accueil de loisirs.

Pour les enfants non scolarisés ou non résident, il convient de se référer à l'Article 1, page 5, « Modalités pour les enfants non-résidents ou non scolarisés à Salles ».

L'accueil des 3 à 6 ans est proposé dans les locaux d'une des écoles maternelles.
L'accueil des 6 à 12 ans est proposé dans les locaux d'une des écoles élémentaires.

Les informations sont transmises aux familles via le PORTAIL FAMILLE pour chacune des périodes.

Sur demande motivée, une dérogation exceptionnelle peut être accordée pour les enfants âgés de plus de 12 ans maximum.

Fonctionnement et horaires

L'ALSH est proposé à la journée de 9h jusqu'à 18h30. Les enfants peuvent être accueillis sur la structure dès 7h00 et jusqu'à 18h30.

Aucune arrivée d'enfants n'est autorisée après 9h et aucune sortie n'est autorisée avant 16h30.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Responsabilité générale

Les enfants inscrits aux différentes activités sont placés sous la responsabilité de la commune de Salles pendant les horaires de fonctionnement, à partir du moment où la présence de l'enfant est enregistrée par l'équipe d'encadrant jusqu'au pointage de son départ.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Durant la totalité de l'accueil, l'enfant devra strictement respecter le présent règlement, les agents de la commune étant chargés du respect de ce dernier, afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants dont ils ont la charge.

Les responsables légaux sont eux aussi tenus de respecter le présent règlement.

L'enfant demeure sous la responsabilité de son responsable légal dès lors que ce dernier se trouve dans l'enceinte de la structure.
En dehors des horaires de fonctionnement précisés pour chaque accueil, il est entendu que les animateurs sont dégagés de toute responsabilité et habilités à faire appel au Conseiller municipal d'astreinte pour la prise en charge du ou des enfants qui serai(en)t encore présent(s).

Ils pourront également faire appel aux services de gendarmerie, si l'enfant n'a pas été récupéré dans un délai raisonnable.

Il est strictement interdit aux agents de la commune de reconduire les enfants à leur domicile.

Autorisation de sortie exceptionnelle

Les enfants ne peuvent pratiquer que les seules activités proposées par les accueils de loisirs. En conséquence, aucune sortie ne peut être autorisée en dehors des tranches horaires prévues à cet effet.
Des dérogations peuvent être accordées pour l'accueil de loisirs du mercredi, sur demande expresse des titulaires de l'autorité parentale.

Dans ce cas, l'enfant est placé sous la responsabilité des responsables légaux ou des personnes autorisées et inscrites sur la fiche de renseignements.

Mise à jour des informations personnelles

Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à communiquer au Service Enfance Jeunesse leurs noms, adresses et coordonnées téléphoniques. De même, tout changement de situation concernant l'enfant et la famille devra être communiqué dans les plus brefs délais.

Délégation de responsabilité

Les titulaires de l'autorité parentale devront impérativement indiquer sur la fiche de renseignement individuelle de l'enfant les noms et coordonnées de la ou des personnes autorisée(s) à récupérer leur enfant.

Garde partagée

Dans les cas particuliers de garde partagée, la copie du jugement doit obligatoirement être jointe à la fiche d'inscription de l'enfant.

Responsabilités

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont confiés, par les enseignants, à l'équipe d'animation selon les horaires de l'école. Pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune de Salles. En dehors de ces horaires, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de l'Éducation Nationale.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

En cas d'incident bénin : le responsable des équipes d'animation et d'encadrement dispensera les soins nécessaires à l'enfant. En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le responsable de structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier le plus proche. Les parents seront immédiatement avertis.

La santé

Le suivi sanitaire des enfants est une obligation réglementaire (article L.3111-2 du Code de la santé publique).

Cette obligation repose sur la transmission des informations médicales concernant l'enfant par le biais de la « Fiche Sanitaire de Liaison » à compléter, signer et à accompagner d'une copie du carnet de vaccination lors de toute première inscription.

- Obligations vaccinales

Selon l'article L.3111-2 du Code précité, les vaccinations suivantes, sauf contre-indication médicale reconnue, sont obligatoires :

➢ Antidiphtérique ➢ Antitétanique ➢ Antipoliomyélitique ➢ Contre la coqueluche ➢ Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ➢ Contre le virus de l'hépatite b ➢ Contre les infections invasives à pneumocoque ➢ Contre le méningocoque de sérogroupe C ➢ Contre la rougeole ➢ Contre les oreillons ➢ Contre la rubéole.

- Allergies alimentaires et régimes alimentaires spécifiques

Les menus sont affichés à l'extérieur des écoles et dans les locaux dans le cadre des Accueils de loisirs. Ils sont aussi disponibles sur le site internet de la commune. Dans le cadre des sorties organisées par les centres de loisirs, des pique-niques sont prévus et fournis aux enfants. Les allergies ou régimes alimentaires particuliers sont à signaler au moment de l'inscription administrative et à tout moment dès lors qu'il y a une évolution en la matière pour l'enfant. Selon les cas, le repas doit être fourni par la famille conformément au Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) mis en place par le médecin scolaire.

- Maladie

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux doit rester à son domicile et suivre les prescriptions établies par son médecin. Les enfants porteurs de parasites externes (poux, lentes...) devront être traités avec efficacité par les familles sous peine d'exclusion. Aucun médicament (homéopathie comprise) ne peut être administré aux enfants par le personnel de la commune. En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil :

- Le responsable du service contactera les représentants légaux de l'enfant avant d'isoler celui-ci dans l'infirmerie dans l'attente qu'une personne habilitée vienne le chercher dans un délai raisonnable en vue d'une consultation médicale.

- Selon l'évolution de l'état de l'enfant et le délai d'attente de prise en charge, il pourra être envisagé par le responsable d'appeler les Secours d'urgence, tout en informant la famille.

ARTICLE 7 : Service Minimum d'Accueil (SMA)

Dans l'éventualité d'un mouvement de grève des personnels de l'Éducation Nationale, un Service Minimum d'Accueil sera mis en place par la commune dès lors que le nombre de grévistes par école est au moins égal à 25% de l'effectif total des enseignants. Dans ce cas, l'accueil périscolaire fonctionnera aux horaires habituels et l'encadrement des élèves, dont le professeur est gréviste, est assuré gratuitement par la commune sur le temps scolaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Si l'ensemble des enseignants d'une école sont grévistes, un SMA est mis en place mais uniquement sur le temps scolaire ce qui induit la fermeture exceptionnelle de l'accueil périscolaire du matin et du soir. Une information est faite aux familles dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un appel à la grève concomitant du personnel de la commune assurant l'accueil des enfants et/ou la restauration, et qu'il s'avère que le nombre d'agents manquant empêche de garantir le service minimum d'accueil en toute sécurité alors le SMA ne sera pas assuré.

ARTICLE 8 : Règles de vie

Comportement des enfants

Tout enfant doit prendre soin des objets et respecter les locaux mis à disposition dans le cadre des temps péri et extrascolaires.
Tout enfant qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie en collectivité peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des activités périscolaires, de loisirs ou de restaurant scolaire.
Les titulaires de l'autorité parentale sont responsables des dégâts matériels ou physiques qui pourraient intervenir du fait de leur enfant.
Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est interdit d'apporter de l'argent, des bijoux, des jouets, ou tout autre objet de valeur.

La commune ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation de tout objet appartenant aux enfants.

Attitude des parents

Les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires des différents accueils.
La réitération de retards à venir chercher son enfant pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de ce dernier.
Tout titulaire de l'autorité parentale qui ne respecte pas les règles de vie en collectivité, pénalisera l'accueil de son enfant de manière provisoire ou définitive.

En dehors des horaires de fonctionnement, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux.
Les responsables légaux devront en permanence respecter et faire respecter le présent règlement et adopter une attitude courtoise vis-à-vis du personnel de la commune et des autres familles.

Le principe de laïcité

La commune de Salles réaffirme l'importance du principe constitutionnel de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Il est rappelé, en application des lois n°2004-228 du 15 mars 2004 relative au principe de laïcité et n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, que le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles est interdit. La commune de Salles se doit d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Ce principe s'applique également aux activités proposées par le Service Enfance Jeunesse.

ARTICLE 9 : Acceptation du Règlement

L'inscription à un ou plusieurs accueils entraîne obligatoirement l'acceptation, sans réserve, du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

La commune de Salles traite les données conformément au Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la Loi informatique et libertés du 06 janvier 1978.

Les données à caractère personnel collectées par la commune dans les formulaires d'inscriptions aux différents services proposés (périscolaire, restauration, ALSH) ont pour seule finalité le traitement de votre demande. Ces données seront conservées durant 5 ans. Elles sont à destination des services et Conseillers municipaux ainsi que des partenaires publics.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi que d'opposition en contactant le Service juridique de la commune de Salles : juriste@ville-de-salles.com / 05 57 71 98 60 ou le Délégué à la protection des données de la commune, Gironde Numérique : rgpd@girondenumerique.fr / 05 35 54 08 84. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de méconnaissance des dispositions susvisées.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 033-213304983-20220627-DEL2022_53B-DE

Annexe :

Horaires des temps scolaires et périscolaires

→ A noter que les enfants scolarisés à l'école du Lanot sont accueillis au sein de la pause méridienne de l'école élémentaire rive gauche et acheminés en transport collectif.

SITES		Horaires des APS du matin		Horaires des ouvertures d'école		Horaire de la pause méridienne		Horaire des fermetures des écoles	Horaires des APS du soir		Horaires des mercredis	
		début	fin	matin	Après-midi	début	fin		début	fin	APS du matin	ALSH
Ecole Maternelle Rive Gauche	Maternelle	7h	8h55	8h45	13h15	12h	13h30	16h25	16h25	18h30	7h/8h45	9h/18h30
Ecole Maternelle Rive Droite	Maternelle	7h	8h50	8h45	13h15			16h25	16h20	18h30		
Ecole du Caplanne	Elémentaire	7h	8h35	8h45	13h20			16h15	16h15	18h30		
Ecole de Lavignolle	Primaire	7h	8h30						16h15	18h30		
Ecole du Lanot	Elémentaire	7h	8h35	8h45	13h20	11h45		16h30	16h15	18h30		
Ecole Octave Cazauvieilh	Elémentaire	7h	8h35	8h45	13h30	12h		16h15	16h15	18h30		
Ecole Primaire Rive Gauche	Elémentaire	7h	8h35	8h45	13h30			16h15	16h25	18h30	7h/8h45	9h/18h30

Direction Pôle Vie de la Cité / Service Enfance Jeunesse & Affaires scolaires
2, rue du Castéra – 33 770 Salles
Tél : 05 56 88 34 63
Courriel : sej@ville-de-salles.com

Retour à la page de garde